

**DIFFUSION GENERALE**  
**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.
--------------

**Texte n° DGI 2012/8**  
**NOTE COMMUNE N° 8/2012**

**OBJET** : Commentaire des dispositions des articles 55 et 56 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives au régime fiscal des associations en matière de TVA.

Les articles 55 et 56 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont prévu, pour les associations, un régime fiscal privilégié en matière de TVA.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en matière de TVA des associations avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et de commenter les dispositions des articles 55 et 56 susvisés.

**I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2011**

Les associations sont soumises à la TVA au titre des opérations qu'elles réalisent et qui font partie du champ d'application de ladite taxe, et ce, selon les taux en vigueur. Leurs acquisitions de biens et services sont également soumises à la TVA.

Cependant, sont exonérés de la TVA conformément aux dispositions des numéros 6 et 16 du tableau « A » annexé au code de la TVA:

- Les affaires effectuées par les œuvres reconnues d'intérêt humanitaire et social agréées par décret,

- Les biens, marchandises, travaux et prestations livrés ou financés dans le cadre d'un don dans le domaine de la coopération internationale **aux associations reconnues d'utilité publique.**

Sur la base de ce qui précède, bénéficiaient de l'exonération de la TVA les opérations réalisées par les associations classées en tant qu'associations reconnues d'intérêt humanitaire et social.

Aussi, bénéficiaient de l'exonération de la TVA les acquisitions des associations reconnues d'utilité publique et financées par un don dans le cadre de la coopération internationale.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2012**

Conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la loi de finances pour l'année 2012, les numéros 6 et 16 du tableau « A » annexé au code de la TVA ont été modifiés en vue de les harmoniser avec les dispositions du décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations, qui a abandonné la classification des associations selon les buts et les objectifs. A ce titre, l'exonération de la TVA a été attribuée :

- aux affaires effectuées par les associations **reconnues d'intérêt caritatif, de formation, scientifique, de santé, social ou culturel et dont la liste est fixée par décret,**
- aux acquisitions de biens, marchandises, travaux et prestations livrées ou financées dans le cadre d'un don dans le domaine de la coopération internationale par les associations **reconnues d'intérêt caritatif, de formation, scientifique, de santé, social ou culturel et dont la liste est fixée par décret.**

Toutefois, le décret fixant la liste des associations concernées par l'avantage n'a pas été élaboré, du fait du nombre croissant de ces associations. C'est ainsi que dans le but de concrétiser l'exonération de la TVA au profit des associations, ces dispositions ont été révisées dans le cadre de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

### **III. APPORT DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2012**

#### **1. Concernant les opérations réalisées par les associations :**

L'article 55 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a exonéré de la TVA les opérations à caractère caritatif réalisées par les associations. L'exonération s'applique aux opérations à caractère caritatif abstraction faite de la vocation et des objectifs de l'association.

De ce fait, restent soumises à la TVA les autres opérations réalisées par les associations, ce qui permet d'exclure du domaine de l'exonération, les activités à caractère concurrentiel que peuvent réaliser les associations.

#### **Exemple illustratif :**

Supposons qu'une association assurant la formation de ses adhérents dans le domaine de l'artisanat ait organisé une foire pour la vente de ses produits, qu'elle ait affecté 50% des revenus des ventes pour l'acquisition de fournitures et biens au profit des victimes des catastrophes naturelles et le reliquat pour l'amélioration de ses ressources.

Dans ce cas, la partie correspondant à 50% des revenus et réservée pour l'achat des fournitures et biens au profit des victimes des catastrophes naturelles est exonérée de la TVA, tandis que le reliquat demeure soumis à la TVA conformément à la législation en vigueur.

#### **2. Concernant les acquisitions des associations financées par un don dans le cadre de la coopération internationale :**

L'article 56 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a exonéré de la TVA les acquisitions de biens, marchandises, travaux et prestations au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur livrées ou financées dans le cadre d'un don dans le domaine de la coopération internationale. De ce fait, le champ de l'exonération de la TVA a été élargi pour couvrir toutes les associations créées conformément aux dispositions du décret-loi n°2011-88 du 24/9/2011 relatif à l'organisation des associations, ainsi que les associations créées conformément à la législation relative aux associations appliquée avant l'entrée en vigueur du décret-loi en question et qui répondent aux dispositions transitoires prévues par son article 48.

L'exonération susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale sur la base d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent. L'octroi de l'exonération est subordonné à la présentation au bureau de contrôle des impôts compétent des documents relatifs à l'association et de la convention relative au don selon les procédures en vigueur.

#### **IV. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

Les dispositions prévues par les articles 55 et 56 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, entrent en vigueur après 5 jours de la date du dépôt de la loi de finances complémentaire au siège du gouvernerat de Tunis soit à partir du 25 mai 2012.

Sur la base de ce qui précède, les associations n'ont bénéficié d'aucun régime privilégié en matière de la TVA durant la période allant de la date d'entrée en vigueur du décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations jusqu'au 25 mai 2012 date d'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé: Hbiba JRAD LOUATI**